

VD_FINDINFO Pron / 2013 / 173 vom 12. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___173

FR: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 173 du 12 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 173 del 12 luglio 2013

Regeste

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE | 159 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 12.07.2013 Pron / 2013 / 173

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE | 159 CPC

TRIBUNAL CANTONAL CO02.007824-120772 13/I CHAMBRE DES RECOURS

Arrêt du 12 juillet 2013

Présidence de M. Colombini , président Juges : MM. Giroud et Pellet
Greffier : M. Bregnard ***** Art. 159 CPC-VD Vu le jugement rendu le 12 novembre 2010 par la Cour civile du Tribunal cantonal dans la cause opposant M. et Mme Q. _____ en Russie, demandeurs, R. _____ SA , à Lonay, défenderesse, et G. _____ , à Montreux, appelé en cause, vu les recours interjetés par M. et Mme Q. _____, R. _____ SA et G. _____ contre le jugement précité, vu l'arrêt rendu le 24 août 2011 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal, dont le dispositif a la teneur suivante: " I. Le recours d'M. et Mme Q. _____ est irrecevable. II. Le recours de R. _____ SA est irrecevable. III. Le recours en réforme de G. _____ est admis. IV. Le jugement est réformé aux chiffres IV, VII et VIII de son dispositif comme il suit : IV. supprimé. VII. supprimé. VIII. La défenderesse doit verser à l'appelé en cause la somme de 33'146 fr. 15 (trente-trois mille cent quarante-six francs et quinze centimes) à titre de dépens. Le jugement est maintenu pour le surplus. V. Les frais de deuxième instance des recourants M. et Mme Q. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). VI. Les frais de deuxième instance de la recourante R. _____ SA sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). VII. Les frais de deuxième instance du recourant G. _____ sont arrêtés à 3'800 fr. (trois mille huit cents francs). VIII. R. _____ SA doit verser à G. _____ la somme de 8'800 fr. (huit mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire.", vu le recours déposé par R. _____ SA auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt précité, vu l'arrêt rendu le 3 avril 2012 par le Tribunal fédéral admettant partiellement le recours formé par R. _____ SA, annulant les chiffres III, IV, VI, VII et VIII du dispositif de l'arrêt attaqué et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision, vu la déclaration de transaction signée le 22 juin 2013 par les conseils de R. _____ SA et de G. _____, qui précise que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens, vu les autres pièces du dossier; attendu qu'aux termes de l'article 159 CPC-VD (code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), les parties peuvent déposer une déclaration signée d'elles ou de leurs mandataires, constatant qu'elles ont transigé, auquel cas le juge en prend acte et raye la cause du rôle, que le 25 juin 2013, l'avocat Jean-Christophe Diserens a remis à la Chambre des recours civile une transaction signée le 22 juin 2013 par laquelle R. _____ SA et

G._____ déclarent avoir transigé le procès qui les divise, que l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 avril 2012 a laissé subsister les ch. I, II et V du dispositif de l'arrêt de la Cour de céans du 24 août 2011 qui concernent l'irrecevabilité des recours de R_____SA (I) et de M. et Mme Q._____ (II), ainsi que les frais de deuxième instance mis à la charge de ces derniers (V), que dans la mesure où le recours de M. et Mme Q._____ et celui de R_____SA ont été déclarés irrecevables, le sort des frais et dépens de première et deuxième instance de M. et Mme Q._____ n'a pas à être revu, que s'agissant des frais de deuxième instance de ces derniers, le chiffre V du dispositif de l'arrêt du 24 août 2011 peut ainsi être confirmé en ce sens que les frais mis à leur charge sont arrêtés à 5'000 francs (232 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]), que par ailleurs les chiffres V et VI du jugement de la Cour civile fixant les frais de première instance des parties et les dépens dus par R_____SA à M. et Mme Q._____ sont maintenus, que M. et Mme Q._____ ne sont plus concernés par les points encore litigieux devant la Cour de céans, que cela étant, la transaction intervenue entre R_____SA et G._____ met fin au procès, que vu la transaction, les chiffres VII et VIII du dispositif du jugement de la Cour civile n'ont plus d'objet, qu'en conséquence, il y a lieu de prendre acte de la déclaration de transaction du 22 juin 2013 et de rayer la cause du rôle, attendu que les parties encore concernées ont réglé la question des frais en prévoyant que chaque partie garde ses propres frais et renonce à des dépens; qu'en conséquence, les parties supportent les frais judiciaires tels qu'arrêtés par l'arrêt du 24 août 2011, à savoir 5'000 fr. à la charge de R_____SA et 3'800 fr. à la charge de G._____ (232 aTFJC), qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte de la déclaration de transaction signée le 22 juin 2013 par R_____SA et par G._____. II. Les chiffres V et VI du dispositif du jugement de la Cour civile sont maintenus, les chiffres VII et VIII de ce dispositif n'ayant plus d'objet. III. Les frais de deuxième instance des recourants M. et Mme Q._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). IV. Les frais de deuxième instance de la recourante R_____SA sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). V. Les frais de deuxième instance du recourant G._____ sont arrêtés à 3'800 fr. (trois mille huit cents francs). VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. La cause est rayée du rôle. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour R_____SA), ■ Me Baptiste Rusconi (pour G._____), ■ Me Eric Ramel (pour M. et Mme Q._____). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à la : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.